

Avis émis

Parc éolien de Ceilhes-et-Rocozeles

Commune de Ceilhes-et-Rocozeles (34)



Volkswind France SAS

SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934

Centre Régional de Montpellier

543 rue de la Castelle

34 070 MONTPELLIER

www.volkswind.fr

Table des matières

- 1. Avis de l’Autorité Environnementale**
- 2. Avis du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**
- 3. Avis du Service Départemental d’Incendie et de Secours**
- 4. Avis de la Direction Générale de l’Aviation Civile**
- 5. Avis du Ministère des Armées**
- 6. Avis de Météo France**
- 7. Avis de Réseau de Transport d’Electricité**
- 8. Avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité**

1. Avis de l'Autorité Environnementale

*Emis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation
d'exploiter au titre des ICPE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de parc éolien
présenté par la société Parc éolien
sur le territoire de la commune de Ceilhes et Rocozels**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005353

Avis émis le

1 8 SEP. 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - UD de l'Hérault / Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, déposé par la société Ferme éolienne de Ceilhes et Rocozels, sur la commune de Ceilhes et Rocozels.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980.

La demande susvisée ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

La DREAL Occitanie a déclaré le dossier recevable le 18 juillet 2017, sur la base d'une étude d'impact datée de décembre 2014 et de compléments apportés le 05 avril 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 18 juillet 2017 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 18 septembre 2017.

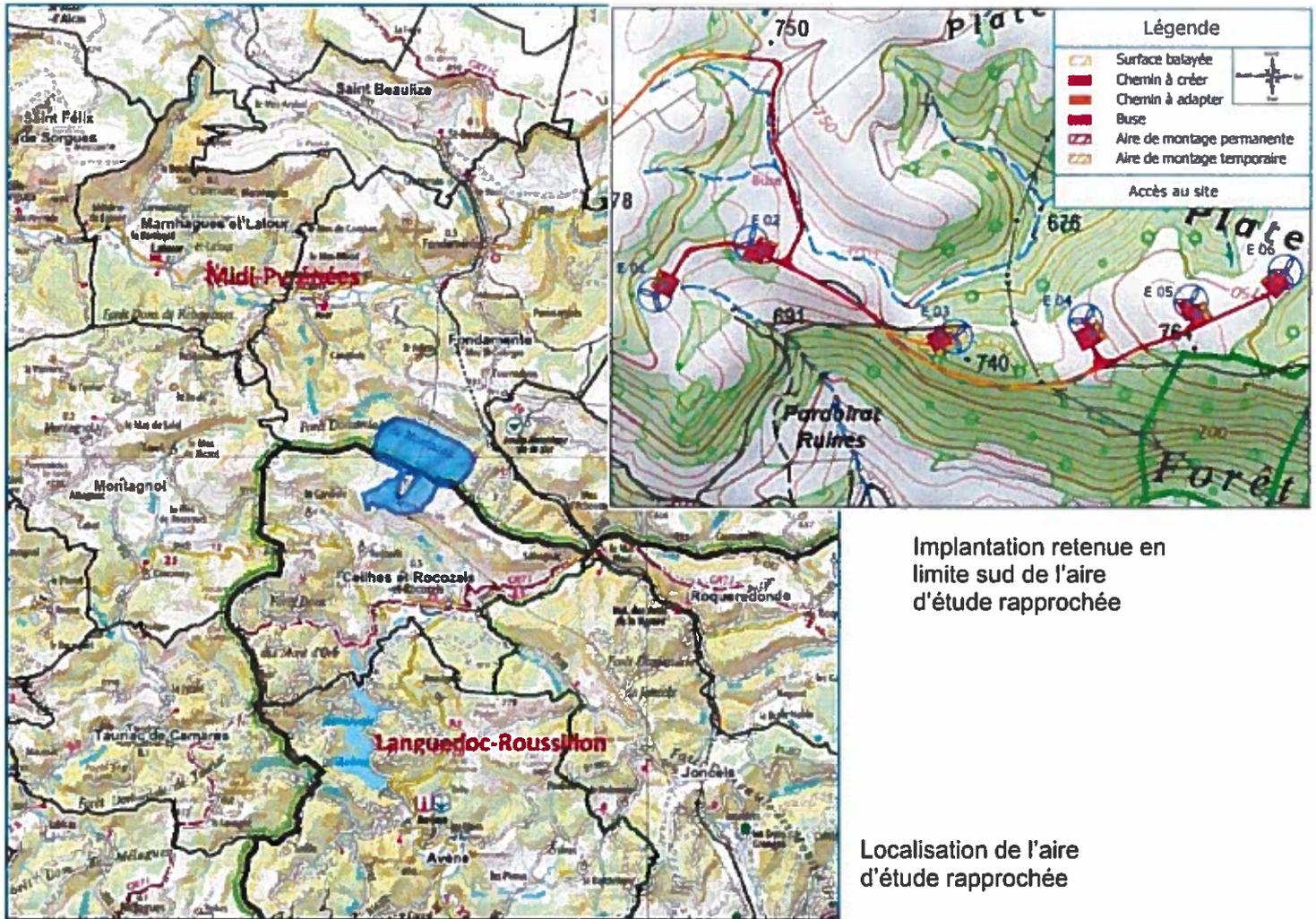
Elle a consulté le Préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Le parc éolien en projet est constitué de 6 éoliennes de 2,3 MW chacune. Le réseau électrique inter éoliennes est souterrain. Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pale de 120,5 mètres.

Les terrains d'implantation des éoliennes sont localisés sur le plateau de Tesserieyres sur le territoire de la commune de Ceilhes et Rocozels située au Nord du département de l'Hérault, dans l'arrondissement de Lodève, sur le canton de Lunas, à environ 8 km au Nord d'Avène. L'habitation la plus proche du projet se situe à 940 m au sein du hameau de Rocozels.

Le Schéma Régional Éolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie de l'ex région Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux globalement « forts ».

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23 % à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore, au risque incendie.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration.

Concernant le choix des aires d'étude, l'Ae relève que le contour de l'aire d'étude rapprochée exclut une zone en son centre, qui aurait dû être étudiée, même si, a priori, aucune implantation n'y était envisagée. De même, cette aire d'étude est trop restreinte dans la partie sud, au regard de l'implantation finalement retenue. En effet, elle encadre strictement le haut de la combe de Guiroudou et le col, sans s'étendre au versant sud (bien que certaines données avifaune soient fournies sur ces zones) ni sur les zones adjacentes du plateau de Tesserieyres, à l'Est. L'Ae relève qu'il est important de caractériser l'ensemble des enjeux d'une aire d'étude et que celle-ci soit suffisamment étendue, pour pouvoir justifier du moindre impact d'une implantation.

L'étude montre que les recommandations de la charte du parc régional naturel du Haut-Languedoc (PNRHL) ont été examinées et prises en compte. Il aurait été utile de faire figurer en annexe de l'étude, l'avis du PNRHL sur ce projet.

L'étude évoque deux hypothèses de raccordement électrique du projet au réseau : vers les postes sources de Fondamente ou de Brusque. Ceux-ci ne sont actuellement pas construits, seulement prévus par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ex région Midi Pyrénées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente les principales thématiques de l'étude de manière claire et illustrée. Pour une bonne information du public, il convient de le mettre à jour au regard des compléments apportés en avril 2017 par le maître d'ouvrage et des remarques du présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le projet s'implante dans un paysage de moyenne montagne au sud de la bordure du causse du Larzac. Ce territoire est peu habité, offre un paysage agricole et forestier, plutôt tourné vers le tourisme vert.

La carte des zones d'influence visuelles (page 103 de l'étude paysagère) montre que les vues intermédiaires et éloignées sur le projet sont majoritairement localisées au nord et à l'Est. Le projet y apparaît le plus souvent comme un alignement, assez régulier et nettement visible (les 6 éoliennes dans leur entier), comme depuis le chemin de grande randonnée (GR) 71C en rebord du causse du Larzac (bien UNESCO « Causses et Cévennes »), ou depuis la Quille sur le plateau de l'Escandorgue (table d'orientation).

En vue intermédiaire, depuis le site inscrit du plateau de Guilhaumard, l'étude indique et montre que « le projet est visible sur toute sa hauteur, surmontant l'horizon formé par les montagnes, d'éléments verticaux perturbant quelque peu les rapports d'échelle ». Sur ce plateau, des visibilitées sont aussi mises en évidence depuis certains lieux de vie comme la Bastide des Fonts « cadre pittoresque qui contraste avec la vision d'un parc éolien ».

Plus au sud, depuis la D8 avant d'arriver à Ceihles et Rocozeles, le parc apparaît dans son ensemble, de même que depuis l'église de Rocozeles ou le nord du bourg. Des covisibilités sont de plus identifiées entre cette église et le projet depuis la D902 (axe routier principal). Ces vues posent question quant au rapport d'échelle entre la taille des éoliennes et celle des reliefs qu'elles dominent.

L'analyse des effets cumulés avec les autres parcs en projet décrit bien les impacts attendus et les qualifie de « faibles ». Cette évaluation est justifiée pour les vues éloignées, quand le parc vient en densification des autres projets (si ces projets venaient à se réaliser). Il constituerait en revanche un point d'appel fort dans le grand paysage, s'il devait être seul. Dans le paysage intermédiaire et en vues rapprochées, le parc apparaît prégnant sur bon nombre de points de vues, en allongeant les alignements ou en ajoutant de nouveaux bouquets d'éoliennes visibles sur toute leur hauteur.

Habitats naturels, faune et flore

Les surfaces impactées par le projet portent majoritairement sur des surfaces cultivées. En revanche, la piste d'accès du parc et l'emprise de l'éolienne E3 concernent des habitats de « très forte sensibilité » d'après l'étude (forte densité d'Orchidées et d'espèces patrimoniales, cartes pages 201-202). Deux espèces de flore protégées (l'une dans le seul département de l'Aveyron et l'autre sur le territoire de l'ex région Midi Pyrénées) sont observées notamment de part et d'autre du chemin d'accès et en bordure de la plate-forme d'E3. Le choix d'implantation du projet limite les effets sur ces milieux. Cependant, les travaux prévus pour « adapter le chemin » (dont les effets devraient être décrits et évalués) et l'obligation de débroussaillage réglementaire qui s'applique au projet (défense incendie) et qui nécessite un entretien de 15 mètres de part

et d'autre des pistes et de 100 mètres autour des éoliennes, va inévitablement s'inscrire sur ces milieux sensibles (entretien mécanique, engins, piétinement).

L'Ae estime que la surface concernée (travaux et débroussaillage) aurait dû être évaluée plus précisément afin d'estimer l'impact sur l'ensemble de ces milieux sensibles et de vérifier la pertinence de la mesure décrite page 319, destinée à « compenser » une perte d'habitats de pelouse, en faveur des Orchidées. Cette mesure « entretien de 2 hectares de pelouse » est localisée d'après la carte des habitats sur des secteurs de « cultures avec marge de végétation spontanée ». L'Ae estime qu'il aurait fallu justifier de la pertinence du choix de ces parcelles en décrivant leur capacité à compenser des pelouses à Orchidées.

L'étude relève qu'il est important de poursuivre une activité agricole sous les éoliennes afin de ne pas laisser s'y installer des friches attractives pour la faune volante. L'Ae recommande que des engagements soient pris dans ce sens.

Pour la petite faune, les relevés auraient dû être cartographiés ; seule une carte de sensibilité est présentée, qui identifie notamment la zone sud (implantation du projet) comme une zone de sensibilité modérée, en lien avec la sensibilité des habitats. L'Ae estime qu'il aurait été utile de caractériser plus précisément l'impact potentiel du projet sur la petite faune du secteur d'implantation, en particulier le long de la piste d'accès.

Avifaune

Des inventaires complémentaires portent à 14 les espèces de l'annexe I observées sur le site et son entourage, ce qui montre la richesse des milieux. Sont ainsi présents : Vautour fauve et vautour moines, Aigle royal, Circaète jean-le-blanc ; Busard Cendré, Crave à bec rouge, Faucon pèlerin, Engoulevent d'Europe, Pic mar et Pic noir en nicheurs ; Busard des roseaux, Grue cendrée et Milan noir en migrateurs.

Le parc s'implante en limite sud de l'aire d'étude. L'étude montre que les enjeux y sont moins nombreux qu'au nord. Pour autant, l'étude montre que les éoliennes, le tracé des accès aux éoliennes et les plateformes techniques sont localisés dans un milieu ouvert et semi-ouvert présentant une sensibilité liée aux microhabitats de passereaux patrimoniaux (Alouette lulu, Pie grièche écorcheur), utilisé comme une voie de migration pré-nuptiale (passereaux), zone de chasse de grands rapaces ; une zone de reproduction de l'Engoulevent d'Europe y est aussi identifiée (éolienne E3), ainsi que des zones de prises d'ascendances thermiques ou dynamiques ponctuelles pour les rapaces et grands voiliers plus à l'Est (éoliennes E4, E5 et E6).

L'impact de la perte d'habitat (estimée à un rayon de 200 mètres autour de chaque éolienne soit environ 12 ha) ne tient pas compte des pertes potentiellement induites par fragmentation des habitats et l'étude ne propose pas de mesure compensatoire.

Entre la carte de synthèse des enjeux avifaunistiques (page 156) et celle des sensibilités (page 158), des secteurs identifiés comme « zone sensibilité forte » (prises d'ascendances) n'apparaissent plus, alors qu'ils concernent directement l'implantation des éoliennes E4, E5 et E6. L'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte de cet enjeu sur les rapaces et le circaète Jean le Blanc observé dans cette zone.

En raison de la proximité de plusieurs domaines vitaux de couples d'Aigles royaux et de l'installation de nouveaux couples (sur Avène), l'Ae estime que l'étude ne peut conclure valablement sur l'impact du projet (et les effets cumulés avec les autres parcs en projet) pour cette espèce, sans données plus précises, notamment sur le couple « nord Aveyron », probablement le plus proche et le plus susceptible de fréquenter la zone.

Dans son complément d'avril 2017, le maître d'ouvrage propose d'installer un système d'effarouchement sur 2 des 6 éoliennes, E4 et E6 proches des ascendances, et seulement de mars à octobre, ce qui ne tient pas compte des risques sur les espèces sédentaires. Il n'est pas précisé si l'arrêt des machines est également prévu en plus de l'effarouchement. L'ensemble des mesures proposées apparaît insuffisant pour une bonne prise en compte des enjeux recensés et compte tenu des incertitudes concernant les rapaces à grand domaine vital comme l'Aigle royal.

Chauves-souris

Le projet ne se situe pas dans une zone à fort enjeu patrimonial, mais des gîtes à petit Rhinolophe sont répertoriés à proximité.

Le type de suivi réalisé apporte des informations ponctuelles dans le temps et dans l'espace, qui ne peuvent traduire que partiellement l'activité des espèces. De plus, le projet étant au final concentré à la limite sud de l'aire d'étude rapprochée, tous les milieux situés au sud des éoliennes n'ont pas fait l'objet de prospections, car en dehors de l'aire d'étude rapprochée.

Environ 16 espèces ont été contactées ce qui est assez élevé, avec une prépondérance pour les espèces de pipistrelles (Commune, de Kuhl et pygmée). La Noctule de Leisler a été contactée pratiquement pendant

toutes les périodes et sur l'ensemble du secteur d'étude. Les activités relevées sont plutôt « faibles à modérées » avec cependant des milieux assez attractifs au sud pour certaines espèces. L'étude identifie un axe de transit et de chasse de la Noctule de Leisler près de l'éolienne E3, et trois des 6 éoliennes se situent à moins de 50 mètres de lisières forestières, ce qui augmente généralement le risque de collision.

Le maître d'ouvrage ne propose de brider que les éoliennes E1, E2 et E3, proches des voies de transit et de chasse de la Noctule de Leisler, et s'engage, dans les compléments d'avril 2017, à fixer des paramètres de bridage plus restrictifs (vitesse de vent inférieure à 7 m/s et température supérieure à 8°C).

Pour autant, l'absence d'écoute en altitude, des inventaires au sol partiels, la proximité d'autres parcs éoliens en projet générant des effets cumulés, amènent l'Ae à s'interroger sur le risque de porter atteinte plus particulièrement à la Noctule de Leisler.

Concernant les espèces protégées, l'étude conclut pages 334 et 335, qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire pour les chauves-souris. Elle n'est pas conclusive en ce qui concerne les oiseaux. Pour autant, l'étude montre que le parc peut générer des mortalités sur des espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris. De plus, ce projet se trouve très proche du parc éolien Saint Jean (250 mètres) et des parcs de Plo d'Amourès et Faujol, avec lesquels il présente des effets cumulés décrits dans l'étude et dont le niveau est dépendant de l'efficacité des mesures qui seraient mises en oeuvre. En l'état des connaissances actuelles, l'Ae recommande de mener la procédure de dérogation au titre des espèces protégées pour encadrer les mesures compensatoires qui seraient rendues nécessaires par la réglementation.

Risques de nuisances sonores

Le dossier présente une étude acoustique réalisée au moyen de mesures de niveaux de bruits résiduels et de simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne pour différentes conditions météorologiques au droit des zones à émergences réglementées situées autour du site. Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011. Cependant, Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé faible en période diurne et faible en période nocturne. De la même façon, les résultats obtenus pour l'impact cumulatif entre ce projet, le parc de Saint Jean autorisé et de Plo Amourès, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé faible en période diurne et faible en période nocturne.

Un plan de gestion sonore visant à brider les éoliennes dans les conditions défavorables est donc proposé afin de respecter les dispositions réglementaires.

5. Qualité de l'étude de danger

Le résumé non technique de l'étude de danger traite de tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en oeuvre des installations et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- le risque incendie ;
- le risque d'effondrement des éoliennes ;
- le risque de chute d'éléments et de glace ;
- le risque de projection de tout ou partie de pale et de glace.

Les principaux scénarios identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation. Pour chacun de ces scénarios, le risque est jugé acceptable.

Le pétitionnaire a proposé des mesures adaptées de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

6. Conclusion

Concernant les enjeux naturalistes, en l'état des connaissances actuelles, et au regard de la grande proximité avec d'autres projets éoliens, l'Ae recommande de mener la procédure de dérogation au titre des espèces protégées pour encadrer les mesures compensatoires qui seraient rendues nécessaires par la réglementation.

Du point de vue paysager, les effets de ce parc se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus et/ou autorisés sur ce territoire. Dans le grand paysage, le parc vient en densification des autres projets (si ces projets

venaient à se réaliser). Il constituerait en revanche un point d'appel fort, s'il devait être seul. Dans le paysage intermédiaire et en vues rapprochées, le parc apparaît prégnant sur bon nombre de points de vue, en allongeant les alignements des autres projets ou en ajoutant de nouveaux bouquets d'éoliennes visibles sur toute leur hauteur.

L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte des risques techniques.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

2. Avis du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Emis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire

Saint-Pons de Thomières, le 01 juin 2017

DDTM34
M. le Directeur Départemental
181 place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Affaire suivie par Marie-Annick SERRAT

Réf. : 17.1011/PGE/FP

Objet : avis concernant le projet éolien sur Ceilhes-et-Rocozels – Société VOLKSWIND – dossier n° PC 034 071 17 B005
Dossier suivi par Frédéric PEREIRA

Monsieur le Directeur Départemental,

Par courrier vous sollicitez l'avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc concernant le projet éolien de la société VOLKSWIND, situé sur la commune de Ceilhes-et-Rocozels, et composé de 6 éoliennes.

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un précédent examen fin 2015 par la commission du Parc en charge des énergies renouvelables. Le présent dossier n'apportant aucune modification sensible du projet permettant de changer l'avis du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, je vous confirme donc le précédent courrier (réf. 15.714/PGE/FP) dont vous trouverez les éléments ci-dessous.

Tout d'abord, une analyse du projet a été faite au regard des dispositions prises par le Parc concernant la stratégie pour l'énergie éolienne inscrite dans sa Charte (validée par décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012) :

- Le projet envisage la mise en place de 6 éoliennes de 120,5 mètres en bout de pales. La Charte limitant la taille des aérogénérateurs à 125 mètres, ce critère est donc bien respecté ;
- A ce jour et à notre connaissance, le plafond limite de 300 éoliennes sur tout le territoire du Parc n'a pas été atteint ;
- Le projet ne se trouve pas en périmètre de sensibilité maximale du « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc ».

Ainsi, une analyse détaillée du dossier est réalisée concernant les impacts potentiels identifiés à l'échelle du projet et concernant les propositions de mesures et de suivi.

Concernant la concertation, la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, en date du 23 octobre 2014, définit des modalités minimales de concertation à mettre en place avec les collectivités concernées par un projet de parc éolien et leurs habitants :

- Au moins 1 réunion d'information à destination des habitants de la (ou des) commune(s) d'implantation et des communes limitrophes ;
- Demande de délibération de la (ou des) commune(s) d'implantation et des communes limitrophes indiquant la position argumentée ;

Parc naturel régional du Haut-Languedoc • 1 Place du Foirail - BP.9 - 34220 Saint-Pons-de-Thomières • Tél. : 04.67.97.38.22
Fax : 04.67.97.38.18 • accueil@parc-haut-languedoc.fr • www.parc-haut-languedoc.fr

- Demande de délibération indiquant la position argumentée de l'EPCI si celui-ci a la compétence dans le domaine ;
- Envoi d'un courrier exposant les détails du projet éolien aux communes en covisibilité dans un rayon de 10 kilomètres.

C'est sur la base de ces critères que le Parc apprécie dorénavant les démarches de concertation mises en place lors du montage de projets éoliens. La société Volkswind en a été informée en novembre 2014.

Or sur ce projet, mise à part une information correcte auprès des habitants du village, les autres critères n'ont pas été remplis. Nous jugeons donc que les dispositifs d'information et de concertation n'ont pas été suffisants.

Concernant le volet paysager, le projet est principalement visible du Nord du site (Parc naturel régional des Grands Causses) dont la zone tampon de la zone UNESCO, notamment depuis le plateau du Guilhaumard (site inscrit) et le hameau de St Julien.

Depuis le Sud, seuls quelques points sont concernés :

- Depuis l'église de Rocozeles, Monument historique inscrit : forte covisibilité ;
- Depuis la D8 entre Avène et Ceilhes, depuis quelques points de vue situés dans l'ensemble paysager remarquable du lac d'Avène ;
- Depuis peu de secteurs du bourg de Ceilhes (caserne pompiers) ;
- Depuis la D142 entre Lunas et Le Caylar.

Ainsi, la visibilité théorique des éoliennes du projet est globalement limitée depuis le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, mise à part la commune d'implantation. Par contre, les effets cumulatifs paysagers avec les autres projets éoliens voisins pourraient être importants. Cette concentration (une centaine de machines entre l'Hérault et l'Aveyron) est de nature à induire un mitage du paysage et un risque de saturation. La concentration des parcs éoliens dans ce secteur est trop importante.

Concernant le volet environnemental, nous avons indiqué au pétitionnaire la plupart de nos réserves exposées ci-dessous. Toutefois, les réponses apportées par le bureau d'étude ne nous ont pas convaincu.

Concernant l'avifaune, même si le projet ne semble pas concerné par de très forts enjeux, nous demandons que cette appréciation soit confortée par de nouvelles investigations pour pallier plusieurs insuffisances méthodologiques :

- Consultation :
Une consultation de la LPO et de l'association BECOT est souhaitable dans le cadre d'une recherche bibliographique exhaustive. En effet, cette absence a pu induire des lacunes importantes en termes de prise en compte d'espèces patrimoniales. Les relevés effectués lors du diagnostic de terrain, limités à un cycle biologique et/ou une année, ne permettent pas toujours de les lever. C'est ici le cas au moins pour l'Aigle royal puisque la zone étudiée se situe a priori dans le domaine vital d'un couple présent dans l'Aveyron, à quelques kilomètres du site envisagé.
- Suivi des rapaces nicheurs :
La période de parades nuptiales de début de printemps, permettant de localiser la plupart des couples nicheurs, a bien été couverte par les relevés de terrains. Par contre l'absence de relevés entre le 11 juin et le 7 août est pénalisante car les mois de juin et de juillet sont en général très favorables pour l'observation des rapaces nicheurs : adultes en chasse et en déplacements pour nourrir les jeunes au nid ou volants depuis peu, premiers vols et déplacements de jeunes... Ce manquement limite l'appréciation sur l'utilisation de la zone

d'étude par ce groupe d'espèces et peut, au moins en partie, expliquer l'apparente faible fréquentation du secteur.

- Suivi de la migration postnuptiale :

Si le nombre de jours consacrés (9) est satisfaisant, leur répartition n'est pas optimale par rapport au déroulement des passages puisqu'aucun relevé n'a été effectué entre le 13 août et le 29 septembre, alors qu'il s'agit d'une des principales périodes de passage de la migration d'automne. C'est en particulier le cas pour la majorité des espèces de rapaces migrateurs dont la Bondrée apivore qui peut représenter des effectifs importants (plusieurs centaines d'oiseaux). Le faible nombre de rapaces observés peut être, au moins en partie, induit par ce biais méthodologique. Même si, au regard des connaissances générales disponibles pour ce secteur, les effectifs doivent probablement rester modérés, l'absence de relevés à cette période conduit à une sous-estimation de la migration des rapaces sur le secteur.

Ces lacunes méthodologiques limitent donc la portée de l'évaluation, et de la prise en compte des enjeux et des risques proposées dans l'étude d'impact. Or la zone retenue pour l'implantation de ces 6 éoliennes pourrait être concernée par des zones de prises d'ascendances et se trouve en milieux ouverts et semi-ouverts, favorables comme terrain de chasse.

Concernant les mesures d'accompagnement proposées, le contenu de certaines mesures de suivi post-implantation proposées est insuffisant en terme de pression d'observation pour essayer d'évaluer les impacts de façon satisfaisante et de limiter les biais :

- Suivi de l'avifaune nicheuse :

Les 4 jours de suivi proposés sont insuffisants pour évaluer le comportement des rapaces nicheurs du fait de la variabilité de leur activité, notamment en fonction des conditions météorologiques et saisonnières. Nous préconisons plutôt une dizaine de jours de suivi par an sur cette problématique.

- Suivi de la migration :

Les 2 jours de suivi pour chaque migration sont insuffisants. Au regard de la variabilité journalière des flux migratoires, le risque est particulièrement élevé de tomber en dehors de journées concernées par des passages. Nous préconisons au minimum le double de journées afin de quantifier les impacts réels et caractériser l'évolution des mouvements d'oiseaux.

- Suivi de la mortalité :

Nous proposons tout d'abord de prolonger la période de suivi proposée jusqu'à fin octobre afin de couvrir l'essentiel de la migration d'automne. De plus, par souci d'indépendance, de transparence et de fiabilité, les 2 visites par semaine envisagées doivent être réalisées par un organisme spécialisé indépendant et non en partie par un « autocontrôle » par l'exploitant.

En ce qui concerne le volet chiroptère, le travail réalisé par le bureau d'études EXEN dénote une bonne expérience dans l'accompagnement de projets éoliens. L'évaluation des impacts est notamment satisfaisante au regard des résultats présentés dans l'état initial.

Cependant, au regard du protocole d'étude et du matériel utilisé, les inventaires acoustiques nous apparaissent insuffisants et surtout biaisés :

- Consultation :

Une consultation du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est souhaitable dans le cadre du recueil des données historiques.

- Pression d'échantillonnage :

Concernant le protocole « points fixes au sol » il manque des informations claires sur les dates d'installation des détecteurs et de la durée d'enregistrement.

De plus, l'échantillonnage en points fixes au sol aurait dû également être réalisé au printemps et en automne afin de mesurer les enjeux en période de migration. Seul l'échantillonnage manuel a couvert l'ensemble du cycle annuel mais seulement pendant les premières parties de nuit. La pression des inventaires acoustiques nous apparaît donc insuffisante.

- Biais relatif au matériel de détection d'ultrasons utilisé :

Le matériel de détection des ultrasons (Batcorders) utilisé est impropre à l'expertise de deux espèces patrimoniales et concernées par le risque de collision : la Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*) et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*). En effet, ce type de détecteur contient un filtre passe-haut qui écarte les contacts d'espèces inférieurs à 15 Khz. Le Molosse de Cestoni ne peut donc pas être détecté, et la Grande Noctule peut être détectée uniquement dans des situations très particulières.

Malgré tout, la Grande Noctule a été détectée une fois le 25 août 2012, certainement en situation d'approche d'obstacle. Il est donc tout à fait possible que l'espèce puisse être plus présente sur la zone que ne le laisse supposer l'étude. Or, elle est à la fois une des espèces les plus rares et les plus sensibles à l'éolien en Languedoc-Roussillon. Il n'est donc pas exclu que l'impact soit fort pour cette espèce.

Le Molosse de Cestoni est dans une situation similaire. Il est probable qu'il soit présent mais que les fréquences qu'il émet aient été totalement occultées par le matériel Batcorders.

- Inventaires acoustiques en altitude :

L'aire d'étude abrite une population de Noctule de Leisler et un réseau d'arbres gîtes dans le boisement de feuillus de la combe à l'ouest du site. Un échantillonnage en altitude aurait permis de mieux évaluer l'impact potentiel sur cette espèce très sensible au risque de collision. En effet, selon l'étude Bas et Al. (2014), l'activité au sol et l'activité en altitude de cette espèce sont peu corrélées. Autrement dit, l'activité plutôt faible au sol pourrait s'avérer plus importante en altitude. Cela signifie que l'enjeu est peut être sous-estimé pour la Noctule de Leisler.

Ainsi, nous recommandons des compléments d'études acoustiques avec des écoutes en altitude et du matériel adéquat permettant d'échantillonner les espèces de basses fréquences comme le Molosse de Cestoni et la Grande Noctule qui est à la fois une des espèces les plus rares et les plus sensibles à l'éolien en Languedoc-Roussillon.

Enfin, compte tenu des effets potentiels concernant les impacts paysagers et environnementaux depuis le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc demande la consultation de ce dernier lors de l'instruction de ce dossier.

En conséquence, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, en l'état actuel du dossier, émet un avis défavorable concernant ce projet de parc éolien sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Daniel VIAELLE,

Vice-Président du Conseil Départemental du Tarn
Maire de Saint-Amans Soult

3. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

*Emis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de
construire*



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision

SERN		ADJOINT	
/ info	20 JUN 2017	x projet de réponse	
De suite à donner		Ø réponse directe	
DCMA		GPA	
SPRONGES	1	NATURE BIODIVERSITE	0

Vos références : PC 03407417B0005

Nos références : 1 071.0002

N° départ : 5450

Objet : Projet de parc éolien Ferme éolienne de ceilhès et Rocozeles, Commune de CEILHES ET ROCOZELS

Affaire suivie par : Cdt Aurélien Manenc

Téléphone : 04-67-97-96-40

Courriel : aurelien.manenc@sdis34.fr

COURRIER ARRIVE LE

20 JUN 2017

Vailhauquès, le

13 JUN 2017

Le directeur départemental

à

DDTM 34
Arrivé le

21 JUN 2017

S.T.U.

DDTM 34
181 PL Ernest Granier
Bt Ozone

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

U2 et

PEF

AVIS TECHNIQUE PERMIS DE CONSTRUIRE UN PARC EOLIEN

Vous avez sollicité l'avis du S.D.I.S. sur le dossier relatif au projet cité en objet.

Le projet consiste à construire 6 éoliennes de 120 mètres de hauteur et d'un poste de livraison par la société WOLKSWIND.

La réalisation de ces installations qui se placeront dans des massifs boisés devra prendre en compte la protection de l'environnement contre les incendies que pourraient occasionner un coup de foudre ou un dysfonctionnement. Des accès devront ainsi être suffisants et régulièrement entretenus.

Cette installation est soumise à autorisation conformément à la rubrique 2980 des installations classées protection de l'environnement.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours vous communique les prescriptions techniques liés au projet :

ANALYSE DU RISQUE

Les éoliennes présentent des risques différents lors de la phase de chantier et d'exploitation. Les risques de chantier sont liés aux manipulations de grandes pièces ou de poids important et aux travaux effectués en hauteur.

Les risques d'exploitation connus sont liés à l'environnement, risques naturels divers, aux technologies employées pour produire l'électricité, et aux travaux en hauteur destinés à assurer l'entretien.

Les premiers habitants de la zone sont à plus de 500 mètres des futures éoliennes. Les principaux incidents recensés sur les aérogénérateurs, concernent principalement des ruptures de pale, des effondrements et des incendies.

L'absence de public dans l'environnement proche des éoliennes, le débroussaillage demandé sur 100 mètres autour des éoliennes, la présence de matériel incendie lié aux risques électriques amènent le SDIS à considérer ces installations en risque particulier faible.

ACCESSIBILITE

(PHASE CHANTIER ET PHASE EXPLOITATION) :

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, devra être permanente. L'ensemble des voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, devront conserver les **caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2^{ème} catégorie** telles que définies dans le **guide de normalisation**(*) et notamment :

- largeur minimale de la bande de roulement : **6,00 mètres**, (toutefois, cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne),

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

(*) *Guide de normalisation des équipements DFCI et de leur représentation graphique Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Ministère de l'Intérieur juillet 2002. Téléchargement à l'adresse suivante :*

http://pont-entente.org/programmes/dfci/dfci_norm.php - norm

Le **débroussaillage** sur une profondeur de **15 mètres** de chaque côté de ces voies devra être réalisé et maintenu.

Les éventuelles voies en impasse conduisant aux éoliennes devront être équipées, conformément au guide de normalisation, d'une **aire de retournement** plane aménagée à leur extrémité afin de permettre le retournement des engins de secours.

Le **projet de mise en place de barrières** ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours sur la piste d'accès doit être soumis à l'avis technique du S.D.I.S. La fermeture ne pourra être réalisée qu'au moyen du cadenas du type D.F.C.I. (voir la D.D.A.F. service D.F.C.I.). Pendant la présence de personnels sur le site, les éventuelles barrières interdisant l'accès devront rester ouvertes. Une consigne particulière devra être affichée en permanence dans les locaux accessibles au personnel.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

(NE CONCERNANT QUE LA PHASE DE CHANTIER) :

Le **coordonnateur de sécurité** devra contacter le Service Prévision Départemental du S.D.I.S. lors de l'élaboration du **P.P.S.P.S.** pour les questions relatives à la sécurité et à l'intervention des moyens de secours publics sur ce chantier, (*délais d'intervention, coordination des moyens, point de rencontre, prise en compte de engins de secours par la personne désignée, guidage etc.*).

Il devra en particulier prendre en compte le **risque feu de forêt** et mettre en œuvre sur le site les dispositions énumérées au point 3 ci-après, ainsi que des moyens de secours suffisants conformément au Code du Travail.

Il délivrera au Service Prévision Départemental du S.D.I.S. **ses coordonnées téléphoniques** afin de pouvoir être joint par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) à tout moment pendant les travaux.

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les services de l'État concernés, le chantier devra être pourvu des **moyens de secours** suivants :

- des **extincteurs** en nombre suffisant et appropriés aux risques seront disposés judicieusement sur le site et en particulier, un extincteur à CO₂ de 2 kg sera placé à proximité des armoires électriques, un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg près des groupes électrogènes et autres moteurs thermiques, à proximité des réserves de carburant et dans chaque engin présent sur le site,
- une **trousse à pharmacie de 1^{er} secours** au contenu adapté sera disponible sur le site,
- **deux moyens différenciés d'appel des secours publics** devront être disponibles sur le site lors de la présence des personnels (si possible utilisant des réseaux différents) ; Le moyen d'appel principal devra être testé par appel au CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours). Son numéro devra lui être communiqué.
- un **seau pompe à eau pulvérisée** et une réserve d'eau de 200 litres minimum devront être disponibles sur le site lors des éventuelles incinérations de végétaux.

Les extincteurs devront être **vérifiés annuellement** par une entreprise agréée et le personnel formé à la connaissance des risques d'incendie et à l'utilisation de ces moyens de secours.

Un représentant du S.D.I.S. désigné par le D.D.S.I.S. devra participer à la **visite d'ouverture du chantier** et à toutes les réunions suivantes.

Une **aire temporaire de poser d'hélicoptère** (hélisurface) devra être réalisée à proximité du site afin de permettre un secours rapide.

Le choix de l'emplacement de cette plate-forme appartient à l'exploitant mais elle devra répondre impérativement aux caractéristiques minimales suivantes :

Surface de l'aire de poser plane (très léger dévers possible) d'un diamètre de **40 mètres** minimum de côté, sans obstacle au sol tels que piquets, souches etc...L'enlèvement de la végétation arbustive sera réalisé, si besoin, sur toute la surface de l'aire de poser.

*Toutes les dispositions seront prises pour que le posé d'un hélicoptère n'occasionne aucune poussière et pour qu'aucun objet à proximité ne puisse pas être déplacé par le **souffle des rotors** tels que parasols, bâches, tôles, portières de voiture, etc. (au besoin arrimer ou fixer au sol). Les branchages ou broussailles issus des éventuels élagages seront soigneusement évacués des abords.*

L'hélisurface doit être directement abordable par un véhicule de secours type ambulance (V.S.A.V. des Pompiers).

Pendant la présence des personnels sur le chantier, les éventuelles **barrières** interdisant l'accès au site devront **rester ouvertes**.

L'itinéraire d'accès au chantier devra être balisé par un **fléchage** depuis la route départementale et un **point de rencontre** (P.R.) avec les secours publics, sera défini par le coordonnateur de sécurité et communiqué au Service Prévision Départemental du S.D.I.S.

Compte tenu de l'aléa feu de forêt, un **itinéraire de repli** pour l'évacuation des personnels en cas d'incendie (autre que le chemin d'accès) pourra être demandé si besoin par le représentant du SDIS lors de la 1^{ère} visite des lieux à l'ouverture du chantier.

Avant le début des travaux, un **débroussaillage** sur un rayon de **100 mètres** devra être réalisé autour de la **plate-forme** destinée à accueillir les installations techniques provisoires du chantier. (Voir le point 3).

Les brûlages des rémanents issus du débroussaillage ne sont possibles que dans la stricte application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25/04/2002 modifié.

Le maître d'ouvrage devra communiquer au Service Prévision du S.D.I.S. les plans suivants en deux exemplaires :

- a) **plan de situation** au 1/25 000^{ème}, ce plan mentionnera notamment les chemins d'accès et de repli,
- a. **plan de masse** au 1/1000^{ème} ou échelle proche, précisant l'implantation de l'hélicoptère avec ses coordonnées géographiques (GPS),
- b) **plans de détail** au 1/200^{ème} ou échelle proche, de chaque site d'implantation des éoliennes ; ce plan mentionnera en particulier la position des moyens de secours.

Des **consignes d'alerte** et de premiers secours, (sous la forme de fiches réflexes qui devront être communiquées au SDIS), devront être affichées près du moyen d'appel des secours publics. Elles définiront notamment les **modalités d'appel** (18 ou 112) et le contenu du **message d'alerte** qui sera transmis au C.T.A. (Centre de Traitement des Alertes) du S.D.I.S.

Une fiche réflexe définira les consignes particulières à observer en cas de **posé d'un hélicoptère sur le site**.

Une affiche rappellera **l'interdiction de faire du feu** sur le chantier si le vent dépasse 40 km/h et pendant la période très dangereuse (16 juin au 30 septembre) en application des dispositions de l'Arrêté préfectoral du 25 avril 2002.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillements en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

L'exploitant veillera à maintenir **l'état de propreté du site** par l'enlèvement journalier des déchets tels que cartouches de graisse, bidons d'huile, cartons d'emballage et autres déchets ménagers et signalera à la Gendarmerie tout début de **décharge sauvage**.

Le **chronogramme général du chantier** et ses éventuelles modifications sera communiqué une semaine à l'avance au Service Prévision du S.D.I.S. pour information du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CONCERNANT LA PHASE EXPLOITATION :

Le maître d'ouvrage devra communiquer au Service Prévision du S.D.I.S. les plans suivants en deux exemplaires :

- a) **plan de situation** au 1/25 000^{ème}, ce plan mentionnera notamment les chemins d'accès et de repli,
- b) **plan de masse** au 1/1000^{ème} ou échelle proche, précisant l'implantation de l'hélicoptère avec ses coordonnées géographiques (GPS),

- c) **plans de détail** au 1/200^{ème} ou échelle proche, de chaque site d'implantation des éoliennes ; ce plan mentionnera en particulier la position des moyens de secours,

Des **consignes d'alerte** et de premiers secours, (sous la forme de fiches réflexes qui devront être communiquées au SDIS), devront être affichées près du moyen d'appel des secours publics. Elles définiront notamment les **modalités d'appel** (18 ou 112) et le contenu du **message d'alerte** qui sera transmis au C.T.A. (Centre de Traitement des Alertes) du S.D.I.S.

Une fiche réflexe définira les consignes particulières à observer en cas de **posé d'un hélicoptère sur le site**.

Une affiche rappellera **l'interdiction de faire du feu** si le vent dépasse 40 km/h et pendant la période très dangereuse (16 juin au 30 septembre) en application des dispositions de l'Arrêté préfectoral du 25 avril 2002.

L'interdiction de fumer lors des opérations de maintenance sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées.

L'exploitant veillera à maintenir **l'état de propreté du site**.

Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, l'exploitant mettra en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

(PRISE EN COMPTE DU RISQUE FEU DE FORET DEBROUSSAILLEMENT)

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les services de l'État concernés, les dispositions du **Code Forestier**, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 (Loi du 9 juillet 2001) ainsi que **l'Arrêté Préfectoral Permanent du 25/04/2002** devront être respectées.

Cette installation d'éoliennes constitue un « **point sensible** » au sens de la lutte contre le feu du couvert végétal.

En conséquence et en aggravation des dispositions légales et réglementaires mentionnées ci-dessus, le S.D.I.S. demande qu'un **débroussaillage** (*) **soit réalisé et maintenu sur une distance de 100 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantée sur le site ainsi que sur une distance de 15 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.**

(*) Définition du débroussaillage : article 321-5-3 du Code Forestier.

«on entend par débroussaillage, les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité (horizontale et verticale) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».

Le S.D.I.S.34 précise que les opérations de débroussaillage consistent donc à la destruction par tous moyens à convenance y compris par le feu (dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25/04/2002) des broussailles et bois morts et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou d'une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés.

Cette opération a pour but également de créer une zone d'appui et de sécurité pour les opérations d'extinction menées par les Sapeurs-Pompiers.

Il doit être bien compris que le S.D.I.S. ne demande donc en aucun cas la destruction totale de la végétation par « mise à blanc » du sol.

Cette opération devra être achevée **avant le 15 avril** de chaque année conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 13/04/2004 modifié.

Conformément aux dispositions du Code Forestier, ces travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire de l'installation ou de son ayant droit et doivent être exécutés même au-delà des limites de propriété.

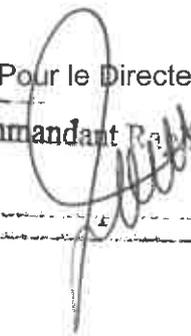
Lorsque ces travaux doivent s'étendre au-delà de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins qui ne les exécuteraient pas eux-mêmes ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

L'incinération des rémanents n'est possible que dans le respect des dispositions des articles 2, 4 et 6 de l'Arrêté préfectoral du 25/04/2002.

AVIS DU SDIS

Le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté sous réserve de la mise en œuvre de toutes les prescriptions mentionnées ci-dessus.

Pour le Directeur et par délégation,

Commandant Raphaël DU BOUILLAY

Commandant Raphaël DU BOUILLAY

4. Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Emis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de
construire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

La D.D.T.M de l'Hérault
Service Territoire et Urbanisme

par mail :

ddtm-stu@herault.gouv.fr

Nos réf. : N° 1085

Vos réf. : votre courrier du 16 mai 2017

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 13 juillet 2017

Objet : PC 34 071 17 B0005 – FERME EOLIENNE CEILHES ROCOZELS

T:\UDS\Servitudes\2 Languedoc-Roussillon\Dpt 34 - Hérault\Urba\2017\Eoliennes\PC\Avis DGAC_Ferme Eolienne Ceilhes Rocozeles.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande de permis de construire déposée par la société « Ferme éolienne de Ceilhes et Rocozeles », pour l'implantation de 6 éoliennes de 120.5 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles.

Les 6 éoliennes sont situées en zone de coordination du radar secondaire de Montpellier – Les Plans, zone réglementée par l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation (...).

Toutefois, je vous informe que les services techniques de l'Aviation civile consultés ont émis un avis favorable.

En conséquence, je **donne mon accord pour sa réalisation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et nocturne réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd installés sur le sommet de la nacelle)**, en application de l'arrêté de référence 2.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.../...

- ◆ Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- ◆ Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tous des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

5. Avis du Ministère des Armées

Emis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire

27 JUIN 2017

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 22 JUIN 2017
N°172181/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

- OBJET : permis de construire d'un parc éolien dans le département de l'Hérault (34).
- RÉFÉRENCES : a) votre lettre du 16 mai 2017 (dossier PC n°034 071 17 B0005) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R244-1 ;
c) décret du 13 février 2017 portant délégation de signature¹ ;
d) arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement² ;
e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³ ;
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le préfet,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'un parc éolien comprenant six éoliennes d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 120,50 mètres sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels (34).

¹ NOR DEFD1703327D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés du ministère des armées, il ressort que ce projet qui se situe sous la zone réglementée LF-R193 B « Tarn » (800ft ASFC/4200ft AMSL), du réseau très basse altitude (RTBA), limitant la taille des éoliennes à 150 mètres et leur côte sommitale à 914 mètres NGF⁵, engendre une gêne acceptable pour les armées.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence e).

Par ailleurs, je donne mon autorisation à l'exploitation de votre projet conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁶ de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Le colonel Thierry RAYMOND

Directeur adjoint

Direction de la circulation aérienne militaire

⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

⁶ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

6. Avis de Météo France

Emis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire



**METEO
FRANCE**



Direction Interrégionale Sud Est

Division Observation Réseau

2, Bd de Château Double
13098 Aix en Pce cedex 2
Tél : 04 42 95 90 35
Fax : 04 42 95 90 19

DDTM34
181 pl Ernest Granier Bt Ozone

34064 Montpellier cedex 2

(En recommandé avec accusé de réception)

Affaire suivie par : Jean-Luc Camilleri
Téléphone : 0442959035 jean-luc.camilleri@meteo.fr

Aix en Pce le 23.05.17

Référence : DirseObsReseau 2017-05 / ASO

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF : PC 034.071.17.B0005

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien à **Ceilhes et Rocozels, dans le département de l'Arde.**

Ce parc éolien se situerait à une distance de **42** kilomètres du radarle plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de **Montclar**).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.**

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux de la Météorologie
Chef de la Division Observation Réseau
Eric BERTRAND

Météo-France

73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex
<http://www.meteo.fr>

Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas

7. Avis de Réseau de Transport d'Electricité

*Emis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de
construire*



Cet avis semble erroné, en page suivante l'avis émis de RTE prenant en compte la ligne HT dans le cadre de la précédente demande de permis de construire.

VOS RÉF. PC 034 071 17 B0005
NOS RÉF. LEI-MAIN-CM-TOU-GMR LARO-PRT-17-00446
INTERLOCUTEUR Nathalie DINAU
TÉLÉPHONE 04.67.09.53.44
E-MAIL Nathalie.dinau@rte-france.com
OBJET Consultation des services intéressés

DDTM 34 STU-PEF
181 PL Ernest Granier BT Ozone
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de Annick SERRAT

Béziers, le 11/07/2017

Madame,

Par courrier du 16/05/2017, vous nous avez transmis pour avis un Permis de Construire n° 034 071 17 B0005, déposé par la SAS FERME EOLIENNES CEILHES ROCOZELS concernant un terrain situé Lieu dit TESSERIEYRES et TESSERIEYRES nord sur la commune de CEILHES-ET-ROCOZELS.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse la zone de construction concernée, nous n'avons par conséquent pas d'observation à formuler.

Cependant si la parcelle est concernée par la servitude d'une ligne électrique de tension inférieure à 63 000 volts, vous devrez transmettre la présente demande aux services d'ENEDIS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez croire, Madame, en l'expression de nos sentiments distingués.

RTE - GMR Languedoc Roussillon
Manager de Proximité des Appuis


Nathan MIRMONT

P.J : votre dossier

Centre Maintenance Toulouse
GMR Languedoc Roussillon
20 bis Av. Badones Prolongée
34500 BEZIERS
FAX : 04 67 09 53 19



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



VOS REF PC 034 071 14 C0003

NOS REF LE-MAIN-CM-TOU-GMR LARO-PRT-
2015-00513

INTERLOCUTEUR M. Timothé BLANCHARD

TÉLÉPHONE 04-67-09-53-44
FAX

OBJET Ferme éolienne de CEILHES-ET-ROCOZELS
Composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison

D.D.T.M. 34
Mme Marie-Annick SERRAT
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX

Béziers, le 19 août 2015 ✓

Madame,

Suite à votre demande, nous vous informons que les terrains sur lesquels le pétitionnaire se propose de réaliser son projet est situé à proximité de la ligne électrique aérienne :

63 kVolts JONCELS – MONTPAON

Lors de la délivrance de l'arrêté autorisant le permis de construire, nous vous demandons de bien vouloir transmettre la copie de notre réponse ainsi que les pièces jointes au pétitionnaire, afin qu'il puisse prendre connaissance et faire part à son éventuel maître d'œuvre, de l'intégralité des éléments de sécurité à prendre en compte.

Le projet respecte les distances par rapport aux conducteurs imposées par l'Arrêté Interministériel du 17 Mai 2001.

Cependant, nous vous demandons de prendre toutes dispositions afin que notre ouvrage ne soit pas affecté lors d'un éventuel décrochement de pôle ou chute de mât. Nous vous suggérons donc d'implanter l'éolienne E03 et E04 de 120.5 mètres de haut à plus de 130 mètres de l'axe de la ligne.

Ces éoliennes en cas d'un éventuel basculement, chute de mât ou décrochement de pôle pourrait endommager notre ouvrage. Nous attirons votre attention sur l'importance que joue notre réseau pour l'alimentation électrique de la zone du haut Languedoc et des conséquences importantes et médiatiques qui en résulteraient, lors d'une avarie sur notre ouvrage.

Bien entendu votre responsabilité serait engagée.

La législation en vigueur régleme nte également le voisinage de nos ouvrages avec les réseaux enterrés (Réseaux BT, Constructions, réseaux de télécommunication).

Nous avons effectué un calcul pour déterminer les distances par rapport aux parties saillantes de notre ouvrage (Pylône 59) :

- Zone 1500 Volts : Les réseaux BT devront se situer à plus de 10 mètres des pieds du pylône le plus proche.

Toutefois, si les réseaux BT sont passés dans des fourreaux de type PVC, vous pourrez vous tenir à 3 mètres des pieds du pylône.

Le chemin d'accès situé au pied du support N° 59, ne devra être ni decaissé ni remblayé à moins de 10 mètres de celui-ci.

Les entrepreneurs ou particuliers qui exécuteront les travaux de construction devront se conformer aux prescriptions de l'article 219 de la loi du 12 Juillet 2010 (L.554-1 à 5 du code de l'environnement applicable depuis le 1 Juillet 2012) ainsi qu'aux dispositions des articles R.4534-107 et suivant du code du travail qui prévoient notamment que les ouvriers ou les pièces et engins qu'ils manipulent, en particulier les grues, ne doivent pas s'approcher à moins de **5 mètres** des conducteurs sous tension (cf. Extrait code du travail).

Après s'être inscrit sur le téléservice du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation s.gouv.fr) les entrepreneurs ou particuliers devront localiser les travaux et récupérer le numéro généré lors de cette consultation. L'intéressé devra ensuite rédiger et nous adresser une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (D.I.C.T.) de préférence au travers de l'application Protys, ou bien sur l'imprimé Cerfa N° 14434*01. Nous donnerons acte de cette déclaration au moyen du récépissé prévu à cet effet.

Dans le cas où la distance minimale de **5 mètres** ne serait pas respectée, la mise hors tension de notre ouvrage est indispensable. Le planning de mise hors tension de nos lignes étant établi annuellement et au niveau régional, l'entrepreneur devra nous faire part de son intention le plus tôt possible et au moins SIX MOIS avant le commencement des travaux. Nous lui indiquerons, alors, s'il nous est possible de prendre sa demande en considération. Nous attirons toutefois votre attention sur le rôle capital que joue cette ligne pour l'alimentation électrique de la région et des difficultés qui en résultent lors d'une demande de mise hors tension.

Vous trouverez, ci-joint un extrait de profil en long de la ligne électrique concernée, sur lequel nous avons matérialisé la zone de protection définie ci-dessus.

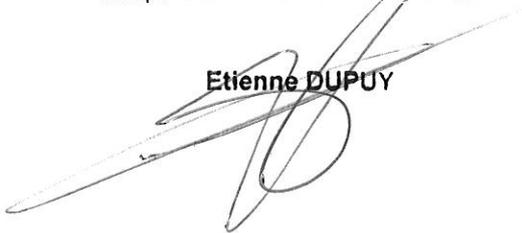
Cependant si les parcelles sont concernées par la servitude d'une ligne électrique de tension inférieure à 50 000 volts, vous devrez transmettre la présente demande aux services d'ERDF.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

RTE - GMR LARO
Responsable d'Activité Maintenance P

Etienne DUPUY



P.J. : - 1 extrait de profil en long
- 1 extrait de la réglementation
- 1 dossier communiqué



Préfet de Hérault

03 AOUT 2015

RTE - GET LARO	
Chrono	Date
0388	12
Dir.	
Adj. Dir.	
RAM L.	
RAM P.	
RAM CC.	
EMSP	
EMASI	
EEL	
Gpt Aude-Po	
Gpt Hérault	
DPPI	
Rel. Tiers	RH
Secrétaire CHSCT	

DDTM 34
181 place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier cedex
Affaire suivie par :
Marie-Annick SERRAT
04 34 46 61 95

dossier n° PC 034 071 14 C0003

date de dépôt : 12 décembre 2014

demandeur : FERME EOLIENNE CEILHES ET
ROCOZELS, représenté par DAUBNER MARTIN

pour : Parc éolien de 6 éoliennes et un poste de
livraison

adresse terrain : TESSERIEYRES, à Ceilhes-et-
Rocozels (34260)

RTE Réseau de transport d'électricité
GMR Languedoc Roussillon
20 bis Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS

**CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver les éléments ci-joints du dossier relatif à la demande susvisée.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait, le **24 JUIL, 2015**

La Directrice Départementale du Territoire et de la Mer de l'Hérault

P/ La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Par déléation,
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES

8. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Emis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Monsieur Le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'Environnement
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Vos réf. : Affaire suivie par Madame ALBARET
Nos réf. : JL/181/17
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Cellhes-et-Rocozels
Société VOLKSWIND

Lattes, le 25 octobre 2017

Par courrier en date du 25 juillet 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis un dossier présenté par la société SAS FERME EOLIENNE DE CEILHES-ET-ROCOZELS - VOLKSWIND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Ceilhes-et-Rocozels.

La commune de Ceilhes-et-Rocozels appartient aux aires géographiques des AOC « Pélardon » et « Roquefort » ; elle appartient également aux aires de production des IGP « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc » et « Volailles du Languedoc »

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le dossier déposé initialement le 9 décembre 2014 a été complété le 5 avril 2017 ; il concerne le projet d'installation sur le plateau de Tesserieyres, à des altitudes allant de 740 à 760 m, de six éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 120,5m. Le site est inclus dans la Zone de Développement Eolien définie sur la communauté de communes d'Avène, Orb et Graveson. Les terrains concernés sont à ce jour occupés par de grandes cultures séparées de zones de boisements diffus. En termes d'emprise, la consommation de surface totale du projet incluant les aires de montage et de maintenance et les voies d'accès représente une surface s'environ 1,7 ha.

Les machines éoliennes sont depuis plusieurs années bien présentes dans le paysage local du Parc Naturel régional du Haut Languedoc, et l'impact visuel immédiat de ce projet de six éoliennes ne semble pas de nature à dégrader considérablement la perception paysagère du site.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que le cumul possible avec d'autres projets en cours d'instruction pourrait générer une saturation visuelle importante y compris depuis des points d'observation éloignés. La situation actuelle, entre les installations existantes, autorisées, en cours d'instruction ou en recours, ne permet pas d'évaluer nettement la future configuration du site.

Après étude du dossier et à cette remarque près, en raison de la faiblesse des surfaces consommées et de l'impact paysager limité de ce projet précis, je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice,
La Déléguée Territoriale
Catherine RICHER

Copie : DDTM 34

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
La Jasse de Maurin
34970 LATTES
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr